

NE_GERICHTE ARMC.2017.94 vom 14. Dezember 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.94

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.94 du 14 décembre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.94 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319-321 CPC). En particulier, on comprend, à sa lecture, que la recourante ne demande pas l'annulation de la décision de mainlevée, mais conteste le fait que des frais ont été mis à sa charge.

E. 2

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, les allégations et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (al. 1), sous réserve de dispositions spéciales de la loi (al. 2). Il n'existe pas de dispositions spéciales qui permettraient de produire des pièces nouvelles avec un recours contre une décision de mainlevée (cf. Jeandin, in : CPC commenté, n. 4 ad art. 326 ; Bohnet, CPC annoté, n. 2 et 3 ad art. 326). En conséquence, il ne peut pas être tenu compte des nouvelles pièces déposées avec le recours et il doit être statué sur la base du dossier tel qu'il existait au moment où la décision entreprise a été rendue.

E. 3

a) Selon l'article 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Un acte de défaut de biens délivré après une poursuite par voie de saisie vaut reconnaissance de dette au sens de cette disposition (art. 149 al. 2 LP). b) Le contentieux de la mainlevée de l'opposition est un procès sur titre (art. 254 al. 1 CPC ; cf. aussi arrêt du TF du 28.05.2015 [5A_140/2015] cons. 5.1). Cela signifie que les parties doivent établir les faits qu'elles allèguent par des titres, soit des documents propres à prouver des faits pertinents (Bohnet, in : CPC commenté, n. 2 ad art. 254). c) Les frais judiciaires sont fixés par la décision finale (art. 104 CPC) et mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC), sauf notamment dans le cas où des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 4

En fonction du dossier qui lui était soumis, le tribunal civil devait prononcer la mainlevée de l'opposition. En effet, la poursuivante avait produit le commandement de payer frappé d'opposition, ainsi que l'acte de défaut de biens après saisie, et avait aussi démontré, par un extrait du registre du commerce, l'identité de personnes entre la créancière et la poursuivante. La poursuivie avait certes indiqué, dans son courrier du 7 novembre 2017, qu'elle s'était « approchée de l'office des poursuites afin de lever l'opposition totale à la poursuite no 201705**** », mais elle n'avait pas établi que l'opposition avait effectivement été retirée. Elle aurait pu le faire en déposant une copie d'une lettre de retrait

d'opposition adressée à l'office des poursuites. Elle aurait aussi pu déclarer formellement, dans son courrier du 7 novembre 2017 au tribunal civil qu'elle retirait son opposition (le premier juge ne pouvait pas interpréter ce courrier comme un retrait formel de l'opposition : l'expérience enseigne que certains débiteurs annoncent qu'ils ont procédé ou vont procéder à des démarches, alors que ce n'est en fait pas le cas ; les termes de la lettre sont d'ailleurs clairs sur le fait que la poursuivie entendait procéder à une démarche envers l'office des poursuites, pas envers le tribunal). Elle aurait également pu comparaître à l'audience du 14 novembre 2017 et déclarer le retrait d'opposition à cette occasion (elle n'avait pas reçu d'avis d'annulation d'audience et devait donc partir de l'idée que celle-ci était maintenue). Elle ne l'a pas fait. Dès lors, le premier juge ne pouvait pas considérer que la procédure de mainlevée serait devenue sans objet (art. 242 CPC), du fait d'un retrait de l'opposition avant que la décision soit rendue. Il ne pouvait que prononcer la mainlevée. La recourante n'a ainsi pas obtenu gain de cause devant le tribunal civil et les frais devaient donc être mis à sa charge, dans la mesure où il n'est pas inéquitable qu'un débiteur poursuivi assume les frais des démarches rendues nécessaires par son opposition à un commandement de payer. On peut relever au passage que même si un retrait d'opposition avait été communiqué à temps au tribunal civil, des frais auraient quand même pu être mis à la charge de la poursuivie, qui avait provoqué la procédure de mainlevée par une opposition formulée alors qu'elle était effectivement débitrice de la somme réclamée (cf. notamment Tappy, in : CPC commenté, n. 6 ad art. 242). Par ailleurs, les frais ont été fixés, par le tribunal civil, dans la fourchette prévue à l'article 48 OELP. La décision entreprise est conforme au droit.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires seront dès lors mis à la charge de la recourante. Ils seront fixés à 200 francs (art. 48 et 61 OELP). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.